

DECRET N° 2025- 345 DU 21 MAI 2025
PORTANT ETABLISSEMENT D'UN CADRE DE PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS DURABLES ET DE DIVULGATION CLIMATIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Finances et du Budget, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, du Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement, du Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du Ministre de l'Equipeement et de l'Entretien Routier, du Ministre des Transports, du Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité, du Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Eaux et Forêts,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la circulaire n° 001-CREPMF-2020 relative à la mise en place d'un guide pour les émissions d'obligations vertes, sociales et durables sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la circulaire n° 001-AMF-UMOA/2024 relative à la mise en place d'une taxonomie des projets verts sociaux et durables sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Vu** la loi n° 2023-900 du 23 Novembre 2023 portant Code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 portant Code des investissements, tel que modifiée par les ordonnances n° 2019-1088 du 18 décembre 2019 et n° 2024-857 du 30 septembre 2024 ;
- Vu** le décret n° 94-327 du 9 juin 1994 portant adhésion à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989 ;
- Vu** le décret n° 94-330 du 9 juin 1994 portant adhésion à la convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux en Afrique signée à Bamako le 31 juillet 1991 ;
- Vu** le décret n° 2003-228 du 10 juillet 2003 portant ratification de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- Vu** le décret n° 2005-03 du 6 janvier 2005 portant audit environnemental ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2024-594 du 26 juin 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale sur la lutte contre les changements climatiques ;
- Vu** le décret n° 2024-957 du 30 octobre 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la plateforme finance durable ;
- Vu** le décret n° 2024-594 du 26 juin 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale sur la lutte contre les changements climatiques ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Définitions

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **acteurs de la finance durable**, les principaux fonds climatiques, les organismes bilatéraux et multilatéraux, les institutions financières privées, les structures étatiques chargées des finances publiques ;
- **acteurs des marchés financiers**, les investisseurs, les émetteurs, les intermédiaires et les régulateurs ;
- **activité habilitante**, l'activité qui contribue indirectement à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux ;
- **adaptation au changement climatique**, un ensemble de mesures visant à réduire la vulnérabilité des systèmes humains et naturels face aux effets du changement climatique tels que les sécheresses, les inondations, les érosions ;
- **biodiversité**, la diversité des espèces vivantes, des écosystèmes et des patrimoines génétiques, essentielle à la stabilité des écosystèmes et à l'adaptation aux dérèglements climatiques ;
- **atténuation du changement climatique**, l'ensemble des actions permettant de réduire ou de limiter les émissions de gaz à effet de serre à la source ou de renforcer les puits de carbone ;
- **changement climatique**, la modification durable des paramètres climatiques tels que les températures, précipitations, événements extrêmes, causée en grande partie par les activités humaines ;
- **co-bénéfices**, les résultats positifs multiples d'une même action climatique, contribuant simultanément à l'atténuation, à l'adaptation et au développement durable ;
- **déchets**, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon ;

- **dégradation des terres**, le résultat d'actions humaines qui exploitent les terres, entraînant un déclin de leur utilité, de leur biodiversité, de la fertilité des sols et de leur santé globale ;
- **divulgaration climatique et durable**, la communication et la publication, à travers un rapport périodique, des informations et données portant sur les initiatives et impacts en matière de durabilité ;
- **économie circulaire**, modèle économique fondé sur la réduction des déchets, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des ressources tout au long du cycle de vie des produits ;
- **eaux marines**, les eaux des océans et des mers caractérisées par une salinité et une densité plus élevées que celles de l'eau douce ;
- **eaux de surface**, la référence à l'eau qui coule ou stagne à la surface de la terre, comprenant l'eau des lacs, des rivières et des plans d'eau tels que les étangs, bassins artificiels, mares ;
- **eaux souterraines**, les eaux se trouvant sous la surface du sol, dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol ;
- **efficacité énergétique**, l'utilisation de l'énergie plus efficace à tous les stades de la chaîne énergétique, de la production à la consommation finale ;
- **écosystème**, un ensemble formé par une communauté d'êtres vivants et son environnement physique, interdépendants, dont l'équilibre est sensible aux dérèglements climatiques ;
- **émetteur**, une personne morale qui introduit un titre sur un marché, qu'il s'agisse de titres de créances ou de capital ;
- **garanties sociales minimales**, les procédures qu'une entreprise exerçant une activité économique met en œuvre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme ;
- **gaz à effet de serre**, les rejets de gaz, CO₂, CH₄, N₂O, HFCs, responsables du réchauffement climatique provenant principalement de l'énergie, de l'agriculture, des transports et des déchets ;
- **investisseur**, une personne qui investit des capitaux dans un investissement dans l'espoir d'en tirer un rendement ;
- **investissement durable sur le plan environnemental**, une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du présent décret ;
- **marché financier**, un marché sur lequel peuvent être échangés des actifs financiers tels que les actions, obligations, devises et produits dérivés à des prix reflétant l'offre et la demande ;
- **polluant**, une substance, une vibration de la chaleur, du bruit, de la lumière ou tout autre contaminant présent dans l'air, l'eau ou le sol, susceptible de porter atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement, d'entraîner des détériorations de biens matériels ou de compromettre ou d'entraver la jouissance des agréments de l'environnement ou d'autres utilisations légitimes de celui-ci ;
- **pollution**, la dégradation de l'environnement par des substances naturelles, chimiques ou radioactives, des déchets ménagers ou industriels ou des

nuisances diverses notamment sonores, lumineuses, thermiques ou biologiques ;

- **porteur de projet**, un promoteur de projet de génération de crédit carbone destiné aux transactions sur les marchés carbonés ;
- **produit financier**, un placement qui génère des intérêts tel qu'un placement ou un investissement qu'une entreprise effectuera avec sa trésorerie lors de l'exercice comptable ;
- **régulateurs**, les organismes qui veillent à la régulation et au bon fonctionnement des marchés financiers ;
- **risque**, les conséquences éventuelles et incertaines d'un événement sur quelque chose ayant une valeur, compte dûment tenu de la diversité des valeurs ;
- **SCOPE**, le terme désignant une catégorie d'émissions de gaz à effet de serre dans le bilan carbone d'une activité humaine, déterminée par la nature des émissions ;
- **services écosystémiques**, les contributions directes et indirectes des écosystèmes aux avantages économiques, sociaux, culturels et autres que les personnes tirent des écosystèmes ;
- **sol**, la couche superficielle de la croûte terrestre située entre le substrat rocheux et la surface, constituée de particules minérales, de matières organiques, d'eau, d'air et d'organismes vivants ;
- **taxonomie de transition**, le système de classification qui définit quelles activités économiques sont considérées comme durables sur les plans environnemental, social et climatique ;
- **transition écologique**, l'ensemble des mutations nécessaires pour transformer l'économie vers un modèle durable, sobre en carbone, résilient et respectueux des écosystèmes.

Section 2 : Objet

Article 2 : Le présent décret a pour objet de définir le cadre de la taxonomie de transition et de divulgation climatique et durable.
Il établit, en outre, les critères techniques permettant de déterminer si une activité socio-économique ou un investissement est considéré comme durable sur le plan environnemental et social.

Section 3 : Champ d'application

Article 3 : Le présent décret s'applique aux secteurs d'activités socio-économiques et aux acteurs suivants :

1. Au titre des secteurs d'activités socio-économiques :

- l'énergie, les mines et le pétrole ;
- le transport, y compris les infrastructures routières ;
- l'industrie ;
- la construction ;

- les déchets ;
- la foresterie ;
- l'agriculture ;
- les ressources en eau ;
- la santé.

2. Au titre des acteurs :

- les institutions financières et investisseurs publics et privés ;
- les entreprises non financières ou du secteur réel ;
- les porteurs de projet de génération de crédit carbone ;
- les administrations publiques ;
- les acteurs du marché des capitaux notamment les régulateurs, intermédiaires, émetteurs et de la finance durable tels que les fonds climatiques, bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.

Section 4 : Objectifs et principes de la taxonomie

Article 4 : L'objectif de la taxonomie est :

- de mesurer le degré de durabilité d'un investissement ;
- d'aider les investisseurs et les entreprises à planifier et à rendre compte sur la transition ;
- de lutter contre l'écoblanchiment en créant un référentiel opposable ;
- de faciliter la transparence et la redevabilité des acteurs économiques à travers le reporting de durabilité ;
- de faciliter l'accès à la finance durable telle que les obligations vertes, les prêts climatiques, les fonds carbone, en rendant les projets bancables et traçables ;
- de suivre les progrès réalisés en matière d'atténuation et d'adaptation via des indicateurs environnementaux harmonisés.

Les objectifs environnementaux et sociaux poursuivis par la taxonomie de transition sont :

1. Au titre des objectifs environnementaux :

- l'atténuation aux changements climatiques ;
- l'adaptation aux changements climatiques ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la conservation de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources en eau.

2. Au titre des objectifs sociaux :

- les infrastructures de base abordables ;
- les logements sociaux et économiques ;
- les créations d'emplois ;
- la sécurité alimentaire ;
- l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- l'hydrocarbure ;
- gestion des déchets ;
- la santé.

Article 5 : La taxonomie de transition se fonde sur les principes suivants :

1. l'établissement, pour chaque activité économique éligibles, de critères techniques permettant de déterminer la manière dont les activités économiques contribuent substantiellement à la réalisation de l'objectif de développement durable ;
2. la prise en compte par les critères techniques de l'absence de préjudice important causé aux objectifs environnementaux, énoncés dans le présent décret, et apporter des garanties sociales minimales ;
3. la détermination des critères n'entraînant ni l'échouement d'actifs, ni la création d'incitations contradictoires ou un impact négatif sur les marchés financiers ;
4. l'interopérabilité avec les taxonomies internationales et sous régionales.

CHAPITRE II : CADRE DE LA TAXONOMIE DE TRANSITION

Section 1 : Procédure d'élaboration de la taxonomie

Article 6 : La taxonomie ivoirienne est élaborée sur la base des contributions déterminées au niveau national, du Plan National d'Adaptation, des politiques et stratégies nationales sectorielles ainsi que sur les interventions des principaux fonds climatiques.

Section 2 : Classification des activités éligibles à la taxonomie

Article 7 : Est qualifiée de durable, une activité économique qui intègre au moins l'un des fondements ci-après :

- contribuer, substantiellement, à l'un des objectifs énoncés à l'article 4 ainsi qu'aux politiques et aux objectifs nationaux en matière de développement durable ;
- respecter des garanties sociales minimales notamment en matière de droits humains et de conditions de travail ;
- ne causer aucun préjudice significatif aux autres objectifs environnementaux ;
- assurer l'interopérabilité avec les taxonomies régionales et internationales ;
- s'aligner sur les normes et bonnes pratiques internationales environnementales, sociales et de gouvernance ainsi que sur les objectifs de développement durable.

Article 8 : Les activités économiques éligibles à la taxonomie de transition sont regroupées en trois catégories :

1. **la catégorie des activités d'atténuation :**
Elles contribuent à réduire, à éviter ou à éliminer les émissions de gaz à effet de serre et à renforcer la constitution des puits de carbone ;

2. **la catégorie des activités d'adaptation :**
Elles contribuent à atténuer les effets préjudiciables du changement climatique et à en exploiter les effets bénéfiques ;
3. **la catégorie des activités transversales et co-bénéfices :**
Elles contribuent à divers autres objectifs environnementaux, notamment la conservation de la biodiversité et la gestion des terres.

Article 9 : La dimension de transition dans l'évaluation de l'alignement des activités se présente comme suit :

1. les activités dites « vertes » sont des activités qui respectent totalement toutes les exigences ;
2. les activités dites « oranges » ou transitoires sont des activités causant des dommages significatifs, mais dont la divulgation présente un plan crédible pour mettre fin à ces dommages dans un délai déterminé ;
3. les activités dites « rouges » sont des activités ne respectant pas l'une des exigences et causant un préjudice significatif à un ou plusieurs objectifs de durabilité, sans plan crédible pour faire cesser ces dommages.

Les modalités du renforcement de la transition et de l'adaptation de la taxonomie de transition, de même que les activités dites rouges sont prises en compte dans la feuille de route de la taxonomie afin d'être soumises à des critères d'alignement quantitatifs.

Article 10 : Les acteurs cités à l'**article 3** peuvent contribuer indirectement aux objectifs environnementaux à travers le financement d'activités habilitantes ou facilitantes, notamment les activités de renforcement de capacités techniques, financières, réglementaires, institutionnelles ou humaines.

Article 11 : La taxonomie de transition de la Côte d'Ivoire intégrant la liste d'activités économiques durables par secteur ainsi que les critères techniques d'alignement est annexée au présent décret.

Article 12 : La taxonomie fait l'objet de révision par arrêté interministériel tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.
Toutefois, les formalités nécessaires à la finalisation du document de taxonomie prévues par la feuille de route seront mises en œuvre dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 13 : Les critères techniques font l'objet de seuil au-delà de la période transitoire fixée pour la divulgation climatique et durable.
Les seuils des différents critères techniques ainsi que les critères complémentaires et spécifiques à l'évaluation de l'absence de préjudice significatif aux autres objectifs environnementaux sont adoptés par arrêté interministériel.

Les critères techniques d'alignement concernant les activités transitoires font l'objet d'un plan de transition.

CHAPITRE III : CADRE DE DIVULGATION DE LA TAXONOMIE DE TRANSITION

Section 1 : Dispositions générales

Article 14 : La divulgation sur la durabilité se fonde sur les bonnes pratiques et normes internationales en matière de reporting, notamment les normes **IFRS S1, IFRS S2, CSRD** et sur les dispositions régionales en vigueur.

Article 15 : Les acteurs énumérés à l'**article 3** sont tenus d'élaborer un rapport annuel de durabilité de leurs activités, au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Section 2 : Classification des assujettis à la divulgation d'informations extra-financières

Article 16 : Sur la base d'une approche graduelle, la divulgation des informations extra-financières se fait selon les trois catégories d'assujettis suivantes :

catégorie 1 :

Les administrations centrales, les collectivités territoriales, les entreprises cotées, les entreprises faisant appel publique à l'épargne ;

catégorie 2 :

1. les entreprises ayant plus de 250 salariés ou un chiffre d'affaires annuel de plus de 1.000 millions ;
2. les organisations à but non lucratif dont les ressources annuelles sont supérieures au seuil suivant :
 - subventions : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
 - cotisations et autres revenus : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
 - dons et ou legs : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
 - ressources du projet de développement : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
 - autres ressources : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA.

catégorie 3 :

1. les entreprises ayant moins de 250 salariés ou un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 1.000 millions de francs CFA ;
2. les organisations à but non lucratif dont les ressources annuelles sont

inférieures ou égales aux seuils suivants :

- subventions : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
- cotisations et autres revenus : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
- dons et ou legs : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
- ressources du projet de développement : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;
- autres ressources : cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA.

Article 17 : La divulgation sur la durabilité est obligatoire à compter d'une période transitoire de deux ans, suivant la date de publication du présent décret. Au terme de cette période transitoire, les modalités de l'obligation de divulgation sur la durabilité sont déterminées, pour chaque catégorie d'assujettis de l'article 16 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

1. un an pour les assujettis de la catégorie 1 ;
2. deux ans pour les assujettis de la catégorie 2 ;
3. trois ans pour les assujettis de la catégorie 3.

La divulgation sur la durabilité concerne les activités économiques prévues par le cadre de taxonomie de transition ainsi que leurs critères techniques spécifiques.

Section 3 : Obligations des assujettis

Article 18 : En sus des critères techniques et listes d'activités économiques durables prévus par le cadre de taxonomie de transition, les assujettis doivent également fournir des informations contextuelles sur les indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable (ODD) couvrant les domaines de la performance économique, environnementale, sociale et institutionnelle ainsi que sur les risques et impacts climatiques, comme suit :

1. au titre des informations contextuelles :

- l'identification de l'entreprise en indiquant notamment le statut juridique, le capital social, le ou les sièges sociaux, l'identité du représentant légal ;
- les éventuels changements dans la structuration du capital social telles que les fusions ou acquisitions ;
- le nombre de pays où l'entité exerce ses activités et noms des pays où elle exerce des activités importantes ;

2. au titre des informations sur les indicateurs relatifs aux ODD :

- **domaine économique** : revenus totaux/chiffre d'affaires, valeur ajoutée, valeur nette ajoutée, impôts et autres versements à l'administration publique, investissements verts, investissements communautaires, montant total des dépenses de recherche et développement, pourcentage d'approvisionnement local ;

- **domaine environnemental** : recyclage et réutilisation des eaux usées, utilisation efficace de l'eau, stress hydrique, réduction du volume des déchets produits, réutilisation, reconditionnement et recyclage des déchets, déchets dangereux, émissions de gaz à effet de serre, substances et produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone, énergie renouvelable, efficacité énergétique ;
- **domaine social** : proportion de femmes occupant des postes de direction, nombre moyen d'heures de formation par an et par salarié, dépenses de formation des salariés par an et par salarié, salaires et avantages sociaux des salariés en proportion du revenu, par type d'emploi et par sexe, dépenses consacrées à la santé et à la sécurité au travail en proportion des recettes, fréquence/taux d'incidence des accidents de travail, pourcentage des salariés bénéficiant d'une convention collective ;
- **domaine de la gouvernance** : les informations sur la gouvernance de l'entreprise, y compris des informations sur le nombre de réunions du conseil d'administration et le taux de participation, le nombre et le pourcentage de femmes membres du conseil d'administration, les membres du conseil d'administration par tranche d'âge, le nombre de réunions du comité d'audit et le taux de participation, la rémunération totale des membres du conseil d'administration et des dirigeants, les pratiques anticorruption, y compris le montant des amendes payées ou à payer en raison de règlements et le nombre moyen d'heures de formation sur les questions de lutte contre la corruption par an et par employé ;

3. au titre des informations sur les risques climatiques :

De façon spécifique, les aspects ci-dessous doivent être couverts :

- **risques climatiques** : les entreprises doivent fournir une analyse de l'impact potentiel que le changement climatique pourrait avoir sur leurs flux de trésorerie, l'accès à de nouveaux financements, ou les coûts du capital à court, moyen et long terme ; cette analyse doit prendre en compte les risques et opportunités associés au changement climatique, y compris les risques physiques auxquels l'entreprise est exposée et les risques de transition liés à l'adaptation de ses opérations face aux conséquences du changement climatique ;
- **émissions de gaz à effet de serre** : l'entreprise doit, également, évaluer ses émissions de gaz à effet de serre, au minimum selon les Scopes 1 et 2 de ses activités. En outre, elle doit spécifier ses objectifs de réduction des émissions, le calendrier pour atteindre ses objectifs, ainsi que leur nature, qu'ils soient absolus ou relatifs à l'intensité ;

4. indicateurs d'alignement sur la taxonomie :

- les entreprises doivent publier la conversion de leurs performances environnementales en variables financières telles que :
 - les recettes/chiffres d'affaires ;
 - les dépenses d'investissement ;

- les dépenses d'exploitation ;
- le financement et la mise œuvre des activités durables contenues dans la taxonomie ainsi que leur critère de durabilité.

Article 19 : La liste des informations et données à publier, périodiquement, peut faire l'objet de révision tous les trois ans, en cohérence avec le cadre de taxonomie. Les informations sont rapportées sous la forme électronique et sous la forme physique dans le rapport dédié à cet effet.

Article 20 : La vérification des informations prévues à l'article 19 est effectuée par des cabinets en durabilité certifiés, à la charge du promoteur, selon le manuel de procédures dédié à la taxonomie et à la divulgation climatique.

CHAPITRE IV : CADRE DE GOUVERNANCE INSTITUTIONNELLE

Article 21 : Il est institué, au sein de la Commission Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques, créée par le décret n° 2024-594 du 26 juin 2024 susvisé, une Unité de travail chargée du Suivi de la taxonomie et de la divulgation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 22 : Les contributions substantielles réussies sont traitées, intégrées dans une base de données, mise en place par arrêté interministériel, puis converties en paramètres de contribution minimale ou exigences de seuil.

Article 23 : Les assujettis à la divulgation climatique et durable bénéficient d'un délai transitoire déterminé suivants les modalités ci-après :

1. un an, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux dispositions prévues pour les entités de la catégorie 1 ;
2. deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux dispositions prévues pour les entités de la catégorie 2 ;
3. trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour volontairement se conformer aux présentes dispositions pour les entités de la catégorie 3.

Article 24 : Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, le Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement, le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Equipeement et de l'Entretien Routier, le Ministre des Transports, le Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité, le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mai 2025

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie